



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°82/2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT DES TAXIS**

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports et notamment l'article L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 012452 du 3 septembre 2001 modifié relatifs aux contrôles techniques des taxis et véhicules de petite et de grande remise ;

VU la loi n° 2024-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-299-3 du 26 octobre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013339-0005 du 5 décembre 2013, réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut-Rhin ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/11/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage des voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 2. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Hirsingue doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Hirsingue. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports.
L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

ARTICLE 12 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté initial du 04 novembre 1980 fixant le nombre de taxis admis à être exploités à Hirsingue.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera notifié au(x) titulaire(s) de l'autorisation de stationnement.
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Le Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Fait à Hirsingue, le 9 décembre 2024
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

